

ARRÊTÉ N° 2023_276

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE À DOMICILE ILE-DE-FRANCE (AFAD) SIS 135-137 RUE DU MONT-CENIS, 75018 PARIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2009-007 du 8 janvier 2009 autorisant l'intervention, au titre de la protection de l'enfance, du service d'aide à domicile géré par l'association Aide familiale à domicile d'Ile-de-France 13 rue Lafayette, 75009 Paris ;

Vu la convention du 14 septembre 2009 conclue avec l'association AFAD ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 25 octobre 2022 par Mme Clanet, directrice générale de l'association « AFAD » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 9 mars 2023 et transmises au service d'aide à domicile par courriel du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile géré par l'association « AFAD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	33 584,00	1 073 372,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	735 971,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 817,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 064 542,00	1 073 372,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 945,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de Résultat 2021	3 885,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 3 885,00 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service d'aide à domicile géré par l'association « AFAD » est fixée à 1 064 542,00 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 88 711,83 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230724-2023_276-AR



ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le